

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 477

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE MONTANT DES AMENDES POUR TOUTES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

- CONSIDÉRANT les règlements énumérés ci-dessous, lesquels furent adoptés lors d'une session extraordinaire du conseil municipal, tenue le 9 septembre 1991:
- règlement numéro 380, concernant le zonage;
 - règlement numéro 381, concernant le lotissement;
 - règlement numéro 382, concernant la construction;
 - règlement numéro 383, concernant l'émission des permis et certificats;
- CONSIDÉRANT l'article 2.2 des règlements numéros 380, 381 et 383 et l'article 2.10 du règlement numéro 382, lesquels prévoient, de façon générale, les amendes applicables en cas de contravention;
- CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de préciser davantage le montant de ces amendes, notamment eu égard aux multiples infractions possibles et aux différents niveaux de gravité;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de regrouper, dans un seul et même règlement, tous les montants des amendes afin d'assurer une meilleure gestion et une actualisation facilitée desdits montants;
- CONSIDÉRANT l'article 455 du *Code municipal du Québec*, lequel permet au conseil d'une municipalité, par règlement, d'imposer des amendes pour toutes infractions aux dispositions réglementaires;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de se prévaloir d'une telle disposition

législative, notamment afin d'inciter au respect de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1) régit toute poursuite visant la sanction pénale des infractions aux règlements des municipalités;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Palme Roy-MacHabée à une session ordinaire, tenue le 5 juin 1995, où une dispense de lecture fut demandée;

PROPOSÉ PAR : Palme Roy-MacHabée

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 477 :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1 **INDEX**

Les infractions aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et d'émission de permis et certificats ainsi que les amendes correspondantes à ces infractions sont énumérées à l'index joint au présent règlement en annexe «B» pour en faire partie intégrante.»

Aj., 2000, R. 632, a. 2;

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les mots, termes ou expressions suivants signifient :

- a) **Alinéa** : subdivision d'un article, non numérotée ou non précédée d'une lettre. Cependant, à certaines occasions, l'alinéa peut être précédé d'un tiret. Enfin, l'alinéa se subdivise lui-même en paragraphes ou en sous-alinéas.

Dans le présent règlement, le mot «alinéa» s'abrège : «al.»;

- b) **Article** : disposition réglementaire, accompagnée d'un titre et d'un numéro, se divisant, sauf indication contraire, en alinéas.

Dans le présent règlement, le mot «article» s'abrège : «art.»;

- c) **Conseil** : conseil municipal du Canton d'Orford;
- d) **Inspecteur en bâtiment** : l'inspecteur en bâtiment, ou en son absence, l'inspecteur municipal, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil;
- e) **Municipalité** : municipalité du Canton d'Orford;
- f) **Paragraphe** : subdivision d'un alinéa, précédée d'un numéro ou d'une lettre.

Dans le présent règlement, le mot «paragraphe» s'abrège : «par.»;

- g) **Règlements d'urbanisme** : l'expression «règlements d'urbanisme» comprend les règlements suivants :
- règlement numéro 380 concernant le zonage;
 - règlement numéro 381 concernant le lotissement;
 - règlement numéro 382 concernant la construction;
 - règlement numéro 383 concernant l'émission des permis et certificats;
- h) **Sous-alinéa** : subdivision d'un alinéa non précédée d'un numéro ou d'un chiffre.

Dans le présent règlement, le mot «sous-alinéa» s'abrège : «s. al.».

- i) ***Sous paragraphe*** : subdivision d'un paragraphe, précédée ou non d'une lettre, d'un chiffre ou d'un symbole.

Dans le présent règlement, le mot «sous-paragraphe» s'abrège «s. par.»

Mod., 1998, R. 603, a. 2;

ARTICLE 3 : TITRE DES ARTICLES

Les titres accompagnant chacun des articles du présent règlement ont exclusivement une valeur indicative. Ils furent déterminés en fonction de l'amende applicable à une personne physique lors d'une première infraction.

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité. Il fixe l'amende en cas de contravention aux règlements d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du règlement numéro 477.

ARTICLE 5 : MONTANT MINIMAL ET MAXIMAL D'UNE AMENDE

Dans le présent règlement, lorsque deux (2) montants sont indiqués selon la formule : «de... à ...», le premier indique le montant minimal de l'amende, le second indique le montant maximal de ladite amende.

ARTICLE 6 : AUTRES RECOURS

Malgré le présent règlement, la municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire observer les dispositions d'un règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 2

CONSTATS D'INFRACTION

ARTICLE 7 :

ÉMISSION DU CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur en bâtiment émet les constats d'infraction aux règlements d'urbanisme.

De tels constats d'infraction sont remis aux contrevenants lors de la perpétration de l'infraction ou signifiés à ces derniers, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 8 :

FORME DES CONSTATS D'INFRACTION

La formes des constats d'infraction émis en vertu du présent règlement correspond au modèle reproduit à l'annexe «A» des présentes, laquelle en fait partie intégrante.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION A

PÉNALITÉS LIÉES AUX INFRACTIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 380, CONCERNANT LE ZONAGE

ARTICLE 9 :

PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du règlement numéro 380, concernant le zonage, pour lequel aucune amende spécifique n'est prévue, commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;

- d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale;

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 100 \$ à 2 000 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 200 \$ à 4 000 \$, si le récidiviste est une personne morale;

SOUS-SECTION A.1 AMENDES FIXES

ARTICLE 10 : AMENDES DE 10 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 8.7, par. 1 s. par. c);

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 10\$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 20 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 20 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 40 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 3;

ARTICLE 11 : AMENDE DE 15 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 10.3;
- 10.5;
- 10.6;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 15 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 30 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 30 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 60 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 4;

ARTICLE 12 : AMENDE DE 20 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 11.3;
- 18.14;
- 18.15;
- 18.31;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 20 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 40 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 40 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 80 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 5;

ARTICLE 13 : AMENDE DE 25 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 7.1 al. 1, par. a), c), e), f), m) et r);
- 11.4;
- 18.21;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 25 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 50 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 50 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 100 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 6;

ARTICLE 14 :

AMENDE DE 50 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 7.2;
- 7.3;
- 8.3;
- 8.4;
- 8.5;
- 8.7 par. 1, s. par. a), b) et d);
- 8.8;
- 8.9;
- 10.2 al. 2, 3, 4 et 5;
- 10.4;
- 12.3;
- 12.4.1;
- 12.4.2;
- 12.7;
- 12.10;
- 12.13;
- 12.14;
- 12.15;
- 14.2 par. a), b), d), e), g), h) et i);
- 14.3;
- 14.4;
- 14.5 al. 2, s. al. 2, al. 3, al. 4, al. 5 et al. 6;
- 14.6 al. 2, s. al. 2, al. 3, al. 4, al. 5 et al. 6;
- 14.7;
- 15.2 par. a), al. 2, s. al. 1;
- 15.4 al. 3, s. al. 2 et 3;
- 16.1;
- 16.3 al. 1, s. al. 2 et 3;
- 16.4;
- 16.5;
- 17.3;
- 17.7;
- 17.10;
- 17.11;
- 18.2;
- 18.3;
- 18.4;
- 18.6;
- 18.7;

- 18.11 al. 2, s. al. 1;
- 18.13;
- 18.16 al. 1, par. a), b), c), d) et g);
- 18.17;
- 18.23;
- 18.24;
- 18.25;
- 18.26 al. 1, par. a) et b);
- 18.27;
- 18.28 al. 1, par. a) et b);
- 18.30;
- 18.32 al. 1, par. b), c) et d);

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 50 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 100 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 100 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 200 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1997, R. 549, a. 2; Mod., 1998, R. 603, a. 7; Mod. 1999, R. 627, a. 2; Mod., 2000, R. 632, a. 3; Mod., 2002, R. 676, a. 4;

ARTICLE 15 : AMENDE DE 75 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 7.4;
- 7.5;
- 8.7 par. 2;
- 8.7 par. 3;
- 9.1;
- 9.3;
- 9.4;
- 11.1;
- 12.9;
- 13.1;
- 17.4;
- 17.5;
- 17.6;
- 18.8;
- 18.9;
- 18.18;
- 18.20;
- 18.28 al. 1;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 75 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 150 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 150 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 300 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 8; Mod., 2002, R. 676, a. 5;

ARTICLE 16 : AMENDE DE 100 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 8.1;
- 8.2;
- 10.2 al. 1;
- 13.2 al. 1;
- 14.2 par. c);
- 14.8;
- 15.1;
- 15.4 al. 3, s. al. 4;
- 15.4 al. 3, s. al. 5;
- 15.4 al. 3, s. al. 6;
- 15.4 al. 3, s. al. 7;
- 16.3 al. 1 s. al. 1;
- 17.2;
- 17.9;
- 18.1;
- 18.11 al. 2 s. al. 2;
- 18.12;
- 18.16 al. 1, par. e), f) et h);
- 18.19;
- 18.22;
- 18.26 al. 1, par. c);
- 18.32 al. 1, par. a) et f);

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 100 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 200 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 200 \$, si le récidiviste est

une personne physique, ou 400 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1997, R. 549, a. 3; Mod., 1998, R. 603, a. 9; Mod., 1999, R. 627, a. 3; Mod., 2000, R. 632, a. 4; Mod., 2002, R. 676, a. 6;

ARTICLE 17 : AMENDE DE 200 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 11.6 al. 1, par. h), j) et k);
- 15.4 al. 3, s. al. 1;
- 18.10;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 200 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 400 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 400 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 800 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1997, R. 549, a. 4; Mod., 1998, R. 603, a. 10; Mod., 1999, R. 627, a. 4; Mod., 2000, R. 632, a. 5;

ARTICLE 18 : AMENDE DE 250 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 6.1;
- 16.2;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 250 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 500 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 500 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 1 000 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 11;

SOUS-SECTION A.2 AMENDES COMPORTANT UN MONTANT MINIMAL ET UN MONTANT MAXIMAL

ARTICLE 19 : AMENDE MINIMALE DE 50 \$ ET MAXIMALE DE 300 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 11.2;
- 12.6;
- 12.8;
- 13.2 al. 2, 3 et 4;
- 14.5 al. 2, s. al. 1;
- 14.6 al. 2, s. al. 1;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 50 \$ à 300 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 100 \$ à 600 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 100 \$ à 600 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 200 \$ à 1 200 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 12;

ARTICLE 20 : AMENDE MINIMALE DE 100 \$ ET MAXIMALE DE 200 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 15.4 al. 2;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 100 \$ à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 200 \$ à 400 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 200 \$ à 400 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 400 \$ à 800 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 13; Mod., 1999, R. 627, a. 5;

ARTICLE 21 : AMENDE MINIMALE DE 100 \$ ET MAXIMALE DE 250 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 9.2;
- 9.5;
- 9.6;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 100 \$ à 250 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 200 \$ à 500 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 200 \$ à 500 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 400 \$ à 1 000 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 14; Mod., 2000, R. 632, a. 6; Mod., 2002, R. 676, a. 7;

ARTICLE 22 : AMENDE MINIMALE DE 150 \$ ET MAXIMALE DE 300 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 15.4 al. 1;
- 15.4 al. 3, s. al. 9;

commet une infraction et est ainsi passible:

- d'une amende de 150 \$ à 300 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 300 \$ à 600 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 300 \$ à 600 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 600 \$ à 1 200 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 15; Mod., 1999, R. 627, a. 6; Mod., 2002, R. 676, a. 8;

ARTICLE 22.1 : AMENDE MINIMALE DE 150 \$ ET MAXIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient à l'article 6.35 en exerçant un usage interdit, en érigeant une construction interdite ou en ne respectant pas les normes d'implantation édictées à cet article commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 150 \$ à 500 \$, si le contrevenant est une personne

physique;

- d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 300 \$ à 1 000 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 600 \$ à 2 000 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Aj., 1999, R. 627, a. 7;

ARTICLE 23 : AMENDE MINIMALE DE 300 \$ ET MAXIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 11.6 al. 1, par. d) et i);
- 16.2.1;
- 16.6;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 300 \$ à 500 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 600 \$ à 1 000 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 16; Mod., 1999, R. 627, a. 8;

ARTICLE 24 : AMENDE MINIMALE DE 500 \$ ET MAXIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 11.5 al. 1 par. a), c), e) et f);
- 11.6 al. 1 par. a), b), c) et 1);
- 11.7;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 17; Mod., 1999, R. 627, a. 9; Mod., 2002, R. 676, a. 9;

ARTICLE 25 : AMENDE MINIMALE DE 100 \$ ET MAXIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 11.5 al. 1 par. b), d) et g);
- 11.6 al. 1 par. e) et f);
- 15.2 par. a), al. 1;
- 15.5;
- 15.6;
- 18.11 al. 1;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;

- d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 200 \$ à 2 000 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 400 \$ à 4 000 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1998, R. 603, a. 18; Mod. 2002, R. 676, a. 10;

SECTION B

PÉNALTÉS LIÉES AUX INFRACTIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 381, CONCERNANT LE LOTISSEMENT

ARTICLE 26 :

PÉNALTÉS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du règlement numéro 381, concernant le lotissement, pour lequel aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 10 \$ à 60 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 20 \$ à 120 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 20 \$ à 120 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 40 \$ à 240 \$, si le récidiviste est une personne morale;

ARTICLE 27 :

AMENDE DE 25 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 3.1;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 25 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 50 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 50 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 100 \$, si il est une personne morale.

SECTION C

PÉNALITÉS LIÉES AUX INFRACTIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 382, CONCERNANT LA CONSTRUCTION

ARTICLE 28 :

PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du règlement numéro 382, concernant la construction, pour lequel aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 50 \$ à 150 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 100 \$ à 300 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 200 \$ à 600 \$, si le récidiviste est une personne morale.

SOUS-SECTION C.1 AMENDES FIXES

ARTICLE 29 :

AMENDE DE 10 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 2.7.2;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 10 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 20 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 20 \$ si le récidiviste est une personne physique, ou 40 \$, s'il est une personne morale.

ARTICLE 30 : Ab., 2000, R. 632, a. 7;

ARTICLE 31 : AMENDE DE 50 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 2.6.7;
- 3.2;
- 3.3 al. 1 et 2;
- 3.9;
- 3.10;
- 3.13;
- 3.22;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 50 \$, s'il est une personne physique, ou de 100 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 100 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 200 \$, s'il est une personne morale.

ARTICLE 32 : AMENDE DE 100 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 2.5;
- 2.6.5;
- 2.6.6;
- 2.6.9;

- 2.7.3;
- 3.3 al. 3 et 5;
- 3.4;
- 3.11;
- 3.23;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 100 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 200 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 400 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 2000, R. 632, a. 8;

ARTICLE 33 : AMENDE DE 150 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 3.1 al. 1;
- 3.14;
- 3.15;
- 3.16;
- 3.20;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 150 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 300 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 300 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 600 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 34 : AMENDE DE 200 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 3.1 al. 2 et al. 3;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 200 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 400 \$, si le contrevenant

est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 400 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 800 \$, s'il est une personne morale.

SOUS-SECTION C.2 AMENDE COMPORTANT UN MONTANT MINIMAL ET UN MONTANT MAXIMAL

ARTICLE 35 : AMENDE MINIMALE DE 25 \$ ET MAXIMALE DE 100 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 2.6.3;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 25 \$ à 100 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 50 \$ à 200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- d'une amende de 50 \$ à 200 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- d'une amende de 100 \$ à 400 \$, si le récidiviste est une personne morale.

ARTICLE 36 : AMENDE MINIMALE DE 25 \$ ET MAXIMALE DE 150 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 3.12;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 25 \$ à 150 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 50 \$ à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 50 \$ à 300 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 100 \$ à 600 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 2000, R. 632, a. 9; Mod., 2002, R. 676, a. 11;

ARTICLE 37 : **AMENDE MINIMALE DE 50 \$ ET MAXIMALE DE 150 \$**

Quiconque contrevient aux articles :

- 3.7;
- 3.8;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 50 \$ à 150 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 100 \$ à 300 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 200 \$ à 600 \$, si le récidiviste est une personne morale.

SECTION D **PÉNALITÉS LIÉES AUX INFRACTIONS AU RÈGLEMENT**

NUMÉRO 383, CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 38

PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du règlement numéro 383, concernant l'émission des permis et certificats, pour lequel aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 10 \$ à 400 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 20 \$ à 800 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 20 \$ à 800 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 40 \$ à 1 600 \$, si le récidiviste est une personne morale.

SOUS-SECTION D.1 AMENDES FIXES

ARTICLE 39 : AMENDE DE 10 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 4.1.8;
- 4A.1.9;
- 5.4;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 10 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 20 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 20 \$, si le récidiviste est

une personne physique, ou 40 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 2;

ARTICLE 40 : AMENDE DE 25 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 10;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 25 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 50 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 50 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 100 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 3;

ARTICLE 41 : AMENDE DE 50 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 4 et 6;
- 6.2;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 50 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 100 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 100 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 200 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 4;

ARTICLE 42 : AMENDE DE 75 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 8;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 75 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 150 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 150 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 300 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 5; Mod., 1998, R. 587, a. 2;

ARTICLE 43 : AMENDE DE 100 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 3.1.1;
- 4.1.7;
- 4A.1.8;
- 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 11;

commet une infraction et est ainsi passible d'une amende de 100 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 200 \$, si le récidiviste est une personne physique, ou 400 \$, s'il est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 6;

SOUS-SECTION D.2 AMENDE COMPORTANT UN MONTANT MINIMAL ET UN MONTANT MAXIMAL

ARTICLE 44 : AMENDE MINIMALE DE 25 \$ ET MAXIMALE DE 100 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 1 et 3;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 25 \$ à 100 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 50 \$ à 200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés s'établir comme suit :

- une amende de 50 \$ à 200 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 100 \$ à 400 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 7;

ARTICLE 45 : AMENDE MINIMALE DE 50 \$ ET MAXIMALE DE 100 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 6.1.1;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 50 \$ à 100 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 100 \$ à 200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 100 \$ à 200 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 200 \$ à 400 \$, si le récidiviste est une personne morale.

ARTICLE 46 : AMENDE MINIMALE DE 50 \$ ET MAXIMALE DE 150 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 2;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 50 \$ à 150 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 100 \$ à 300 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 200 \$ à 600 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 8;

ARTICLE 47 : AMENDE MINIMALE DE 25 \$ ET MAXIMALE DE 200 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 4.1.2;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 25 \$ à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 50 \$ à 400 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 50 \$ à 400 \$, si le récidiviste est une personne

physique;

- une amende de 100 \$ à 800 \$, si le récidiviste est une personne morale.

ARTICLE 48 : AMENDE MINIMALE DE 50 \$ ET MAXIMALE DE 200 \$

Quiconque contrevient à l'article :

- 5.1. (tableau) al. 1, s. al. 7;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 50 \$ à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 100 \$ à 400 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 100 \$ à 400 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 200 \$ à 800 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 9;

ARTICLE 49 : AMENDE MINIMALE DE 75 \$ ET MAXIMALE DE 200 \$

Quiconque contrevient aux articles :

- 4.1.1;
- 4A.1.1;
- 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 5;

commet une infraction et est ainsi passible :

- d'une amende de 75 \$ à 200 \$, si le contrevenant est une personne

physique;

- d'une amende de 150 \$ à 400 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- une amende de 150 \$ à 400 \$, si le récidiviste est une personne physique;
- une amende de 300 \$ à 800 \$, si le récidiviste est une personne morale.

Mod., 1995, R. 494, a. 10; Mod., 2000, R. 632, a. 10;

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 50 :

ABROGATION

Sont abrogés :

- l'article 2.2 du règlement numéro 380, concernant le zonage;
- l'article 2.2 du règlement numéro 381, concernant le lotissement;
- l'article 2.10 du règlement numéro 382, concernant la construction;
- l'article 2.2 du règlement numéro 383, concernant l'émission des permis et certificats.

ARTICLE 51 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro 477

. Adoption du projet de règlement fait le 15 mai 1995

- . Avis public pour la consultation affiché le 20 mai 1995
- . Avis de motion présenté le 5 juin 1995
- . Consultation tenue le 19 juin 1995
- . Adoption du règlement le 19 juin 1995
- . Certificat conforme de la M.R.C. donné le 6 juillet 1995
- . Avis de publication affiché le 6 juillet 1995

Règlement numéro 494

- . Avis de motion présenté le 3 juillet 1995
- . Adoption du règlement le 7 août 1995
- . Avis de publication affiché le 13 octobre 1995

Règlement numéro 549

- . Avis de motion présenté le 20 janvier 1997
- . Adoption du règlement le 3 février 1997 (Résolution numéro 75-02-97)
- . Avis de publication affiché le 2 mai 1997

Règlement numéro 587

- . Avis de motion présenté le 15 décembre 1997
- . Adoption du règlement le 5 janvier 1998 (Résolution numéro 19-01-98)
- . Avis de publication affiché le 9 janvier 1998

Règlement numéro 603

- . Avis de motion présenté le 4 mai 1998
- . Adoption du règlement le 19 mai 1998 (Résolution numéro 190-05-98)
- . Avis de publication affiché le 6 juillet 1998

Règlement numéro 627

- . Avis de motion présenté le 4 octobre 1999
- . Adoption du règlement le 18 octobre 1999 (Résolution numéro 299-10-99)
- . Avis de publication affiché le 19 novembre 1999

Règlement numéro 632

- . Avis de motion présenté le 6 décembre 1999
- . Adoption du règlement le 3 janvier 2000 (Résolution numéro 19-01-2000)
- . Avis de publication affiché le 7 janvier 2000

Règlement numéro 676

- . Avis de motion présenté le 7 janvier 2002
- . Adoption du règlement le 21 janvier 2002 (Résolution numéro 23-01-2002)
- . Avis de publication affiché le 24 janvier 2002

RÈGLEMENT NUMÉRO 676
ANNEXE «B»
(Article 12)
(Règlement numéro 477 - annexe «B»)

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 380 CONCERNANT LE ZONAGE)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
1.	Article 2.2	Article 50
2.	Article 6.1	Article 18
3.	Article 6.35	Article 22.1
4.	Article 7.1 al. 1, par. a)	Article 13
5.	Article 7.1 al. 1, par. c)	Article 13
6.	Article 7.1 al. 1, par. e)	Article 13
7.	Article 7.1 al. 1, par. f)	Article 13
8.	Article 7.1 al. 1, par. m)	Article 13
9.	Article 7.1 al. 1, par. r)	Article 13
10.	Article 7.2	Article 14
11.	Article 7.3	Article 14
12.	Article 7.4	Article 15
13.	Article 7.5	Article 15
14.	Article 8.1	Article 16
15.	Article 8.2	Article 16
16.	Article 8.3	Article 14
17.	Article 8.4	Article 14
18.	Article 8.5	Article 14
19.	Article 8.7 par. 1, s. par. a)	Article 14
20.	Article 8.7 par. 1, s. par. b)	Article 14

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 380 CONCERNANT LE ZONAGE)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
21.	Article 8.7 par. 1, s. par. c)	Article 10
22.	Article 8.7 par. 1, s. par. d)	Article 14
23.	Article 8.7 par. 2	Article 15
24.	Article 8.7 par. 3	Article 15
25.	Article 8.8	Article 14
26.	Article 8.9	Article 14
27.	Article 9.1	Article 15
28.	Article 9.2	Article 21
29.	Article 9.3	Article 15
30.	Article 9.4	Article 15
31.	Article 9.5	Article 21
32.	Article 9.6	Article 21
33.	Article 10.2 al. 1	Article 16
34.	Article 10.2 al. 2	Article 14
35.	Article 10.2 al. 3	Article 14
36.	Article 10.2 al. 4	Article 14
37.	Article 10.2 al. 5	Article 14
38.	Article 10.3	Article 11
39.	Article 10.4	Article 14
40.	Article 10.5	Article 11
41.	Article 10.6	Article 11
42.	Article 11.1	Article 15
43.	Article 11.2	Article 19
44.	Article 11.3	Article 12

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 380 CONCERNANT LE ZONAGE)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
45.	Article 11.4	Article 13
46.	Article 11.5 al. 1, par. a)	Article 24
47.	Article 11.5 al. 1, par. b)	Article 25
48.	Article 11.5 al. 1, par. c)	Article 24
49.	Article 11.5 al. 1, par. d)	Article 25
50.	Article 11.5 al. 1, par. e)	Article 24
51.	Article 11.5 al. 1, par. f)	Article 24
52.	Article 11.5 al. 1, par. g)	Article 25
53.	Article 11.6 al. 1, par. a)	Article 24
54.	Article 11.6 al. 1, par. b)	Article 24
55.	Article 11.6 al. 1, par. c)	Article 24
56.	Article 11.6 al. 1, par. d)	Article 24
57.	Article 11.6 al. 1, par. e)	Article 23
58.	Article 11.6 al. 1, par. f)	Article 25
59.	Article 11.6 al. 1, par. g)	Article 25
60.	Article 11.6 al. 1, par. i)	Article 17
61.	Article 11.6 al. 1, par. j)	Article 23
62.	Article 11.6 al. 1, par. k)	Article 17
63.	Article 11.6 al. 1, par. l)	Article 17
64.	Article 11.6 al. 1, par. m)	Article 24
65.	Article 11.7	Article 24
66.	Article 12.3	Article 14
67.	Article 12.4.1	Article 14
68.	Article 12.4.2	Article 14

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 380 CONCERNANT LE ZONAGE)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
69.	Article 12.6	Article 19
70.	Article 12.7	Article 14
71.	Article 12.8	Article 19
72.	Article 12.9	Article 15
73.	Article 12.10	Article 14
74.	Article 12.13	Article 14
75.	Article 12.14	Article 14
76.	Article 12.15	Article 14
77.	Article 13.1	Article 15
78.	Article 13.2 al. 1	Article 16
79.	Article 13.2 al. 2	Article 19
80.	Article 13.2 al. 3	Article 19
81.	Article 13.2 al. 4	Article 19
82.	Article 14.2 par. a)	Article 14
83.	Article 14.2 par. b)	Article 14
84.	Article 14.2 par. c)	Article 16
85.	Article 14.2 par. d)	Article 14
86.	Article 14.2 par. e)	Article 14
87.	Article 14.2 par. f)	Article 14
88.	Article 14.2 par. g)	Article 14
89.	Article 14.2 par. h)	Article 14
90.	Article 14.2 par. i)	Article 14
91.	Article 14.3	Article 14
92.	Article 14.4	Article 14

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 380 CONCERNANT LE ZONAGE)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
93.	Article 14.5 al. 2, s. al. 1	Article 19
94.	Article 14.5 al. 2, s. al. 2	Article 14
95.	Article 14.5 al. 3	Article 14
96.	Article 14.5 al. 4	Article 14
97.	Article 14.5 al. 5	Article 14
98.	Article 14.5 al. 6	Article 14
99.	Article 14.6 al. 2, s. al. 1	Article 19
100.	Article 14.6 al. 2, s. al. 2	Article 14
101.	Article 14.6 al. 3	Article 14
102.	Article 14.6 al. 4	Article 14
103.	Article 14.6 al. 5	Article 14
104.	Article 14.6 al. 6	Article 14
105.	Article 14.7	Article 14
106.	Article 14.8	Article 16
107.	Article 15.1	Article 16
108.	Article 15.2 par. a), al. 1	Article 25
109.	Article 15.2 par. a), al. 2, s. al. 1	Article 14
110.	Article 15.4 al. 1	Article 22
111.	Article 15.4 al. 2	Article 20
112.	Article 15.4 al. 3, s. al. 1	Article 17
113.	Article 15.4 al. 3, s. al. 2	Article 14
114.	Article 15.4 al. 3, s. al. 3	Article 14
115.	Article 15.4 al. 3, s. al. 4	Article 16
116.	Article 15.4 al. 3, s. al. 5	Article 16

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 380 CONCERNANT LE ZONAGE)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
117.	Article 15.4 al. 3, s. al. 6	Article 16
118.	Article 15.4 al. 3, s. al. 7	Article 16
119.	Article 15.4 al. 3, s. al. 9	Article 22
120.	Article 15.5	Article 25
121.	Article 15.6	Article 25
122.	Article 16.1	Article 14
123.	Article 16.2	Article 18
124.	Article 16.2.1	Article 23
125.	Article 16.3 al. 1, s. al.1	Article 16
126.	Article 16.3 al. 1, s. al. 2	Article 14
127.	Article 16.3 al. 1, s. al. 3	Article 14
128.	Article 16.4	Article 14
129.	Article 16.5	Article 14
130.	Article 16.6	Article 23
131.	Article 17.2	Article 16
132.	Article 17.3	Article 14
133.	Article 17.4	Article 15
134.	Article 17.5	Article 15
135.	Article 17.6	Article 15
136.	Article 17.7	Article 14
137.	Article 17.9	Article 16
138.	Article 17.10	Article 14
139.	Article 17.11	Article 14
140.	Article 18.1	Article 16

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 380 CONCERNANT LE ZONAGE)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
141.	Article 18.2	Article 14
142.	Article 18.3	Article 14
143.	Article 18.4	Article 14
144.	Article 18.6	Article 14
145.	Article 18.7	Article 14
146.	Article 18.8	Article 15
147.	Article 18.9	Article 15
148.	Article 18.10	Article 17
149.	Article 18.11 al. 1	Article 25
150.	Article 18.11 al. 2, s. al. 1	Article 14
151.	Article 18.11 al. 2, s. al. 2	Article 16
152.	Article 18.12	Article 16
153.	Article 18.13	Article 14
154.	Article 18.14	Article 12
155.	Article 18.15	Article 12
156.	Article 18.16 al. 1, par. a)	Article 14
157.	Article 18.16 al. 1, par. b)	Article 14
158.	Article 18.16 al. 1, par. c)	Article 14
159.	Article 18.16 al. 1, par. d)	Article 14
160.	Article 18.16 al. 1, par. e)	Article 16
161.	Article 18.16 al. 1, par. f)	Article 16
162.	Article 18.16 al. 1, par. g)	Article 14
163.	Article 18.16 al. 1, par. h)	Article 16
164.	Article 18.17	Article 14

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 380 CONCERNANT LE ZONAGE)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
165.	Article 18.18	Article 15
166.	Article 18.19	Article 16
167.	Article 18.20	Article 15
168.	Article 18.21	Article 13
169.	Article 18.22	Article 16
170.	Article 18.23	Article 14
171.	Article 18.24	Article 14
172.	Article 18.25	Article 14
173.	Article 18.26 al. 1, par. a)	Article 14
174.	Article 18.26 al. 1, par. b)	Article 14
175.	Article 18.26 al. 1, par. c)	Article 16
176.	Article 18.27	Article 14
177.	Article 18.28 al. 1	Article 15
178.	Article 18.28 al. 1, par. a)	Article 14
179.	Article 18.28 al. 1, par. b)	Article 14
180.	Article 18.30	Article 14
181.	Article 18.31	Article 12
182.	Article 18.32 al. 1, par. a)	Article 16
183.	Article 18.32 al. 1, par. b)	Article 14
184.	Article 18.32 al. 1, par. c)	Article 14
185.	Article 18.32 al. 1, par. d)	Article 14
186.	Article 18.32 al. 1, par. f)	Article 16

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 381 CONCERNANT LE LOTISSEMENT)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
1.	Article 2.2	Article 50
2.	Article 3.1	Article 27

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 382 CONCERNANT LA CONSTRUCTION)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
1.	Article 2.5	Article 32
2.	Article 2.6.3	Article 35
3.	Article 2.6.5	Article 32
4.	Article 2.6.6	Article 32
5.	Article 2.6.7	Article 31
6.	Article 2.6.9	Article 32
7.	Article 2.7.2	Article 29
8.	Article 2.7.3	Article 32
9.	Article 2.10	Article 50
10.	Article 3.1 al. 1	Article 33
11.	Article 3.1 al. 2	Article 34
12.	Article 3.1 al. 3	Article 34
13.	Article 3.2	Article 31
14.	Article 3.3 al. 1	Article 31
15.	Article 3.3 al. 2	Article 31
16.	Article 3.3 al. 3	Article 32
17.	Article 3.3 al. 5	Article 32
18.	Article 3.4	Article 32
19.	Article 3.7	Article 37
20.	Article 3.8	Article 37
21.	Article 3.9	Article 31
22.	Article 3.10	Article 31
23.	Article 3.11	Article 32
24.	Article 3.12	Article 36

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 382 CONCERNANT LA CONSTRUCTION)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
25.	Article 3.13	Article 31
26.	Article 3.14	Article 33
27.	Article 3.15	Article 33
28.	Article 3.16	Article 33
29.	Article 3.20	Article 33
30.	Article 3.22	Article 31
31.	Article 3.23	Article 32

	INFRACTION (RÈGLEMENT NUMÉRO 383 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS)	AMENDE (RÈGLEMENT NUMÉRO 477 CONCERNANT LES AMENDES)
1.	Article 2.2	Article 50
2.	Article 3.1.1	Article 43
3.	Article 4.1.1	Article 49
4.	Article 4.1.2	Article 47
5.	Article 4.1.7	Article 43
6.	Article 4.1.8	Article 39
7.	Article 4A.1.1	Article 49
8.	Article 4A.1.8	Article 43
9.	Article 4A.1.9	Article 39
10.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 1	Article 44
11.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 2	Article 46
12.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 3	Article 44
13.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 4	Article 41
14.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 5	Article 49
15.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 6	Article 41
16.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 7	Article 48
17.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 8	Article 42
18.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 10	Article 40
19.	Article 5.1 (tableau) al. 1, s. al. 11	Article 43
20.	Article 5.4	Article 39
21.	Article 6.1.1	Article 45
22.	Article 6.2	Article 41

Rempl., 2002, R. 676, a. 12;

